



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-115

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-07-08-00064 - CAARUD04 (8 pages)	Page 3
R93-2022-07-08-00065 - DECISION 040004590 20220708 (6 pages)	Page 12
R93-2022-07-08-00066 - DECISION 040006207 20220708 (6 pages)	Page 19
R93-2022-07-08-00059 - DECISION 040788267 20220708 (6 pages)	Page 26
R93-2022-07-08-00060 - DECISION 050006063 20220708 (6 pages)	Page 33
R93-2022-07-08-00061 - DECISION 050006709 20220708 (6 pages)	Page 40
R93-2022-07-08-00062 - DECISION 050007327 20220708 (6 pages)	Page 47
R93-2022-07-08-00063 - DECISION 050008713 20220708 (6 pages)	Page 54
R93-2022-07-08-00067 - DECISION 060004389 20220708 (6 pages)	Page 61
R93-2022-07-08-00068 - DECISION 060004629 20220708 (6 pages)	Page 68
R93-2022-07-08-00069 - DECISION 060004868 20220708 (6 pages)	Page 75
R93-2022-07-08-00070 - DECISION 060010238 20220708 (6 pages)	Page 82
R93-2022-07-08-00071 - DECISION 060011228 20220708 (6 pages)	Page 89
R93-2022-07-08-00072 - DECISION 060012309 20220708 (6 pages)	Page 96
R93-2022-07-08-00073 - DECISION 060012408 20220708 (6 pages)	Page 103
R93-2022-07-08-00074 - DECISION 060014628 20220708 (6 pages)	Page 110
R93-2022-07-08-00045 - DECISION 130800758 20220707 (5 pages)	Page 117
R93-2022-07-08-00046 - DECISION 130800774 20220707 (5 pages)	Page 123
R93-2022-07-08-00047 - DECISION 130800790 20220707 (5 pages)	Page 129
R93-2022-07-08-00041 - DECISION 130808504 20220707 (5 pages)	Page 135
R93-2022-07-08-00042 - DECISION 130809049 20220707 (5 pages)	Page 141
R93-2022-07-08-00043 - DECISION 130810716 20220707 (5 pages)	Page 147
R93-2022-07-08-00044 - DECISION 130811086 20220707 (5 pages)	Page 153
R93-2022-07-08-00056 - DECISION 830006839 20220707 (5 pages)	Page 159
R93-2022-07-08-00057 - DECISION 830007498 20220707 (5 pages)	Page 165
R93-2022-07-08-00058 - DECISION 830010518 20220707 (5 pages)	Page 171
R93-2022-07-08-00048 - DECISION 830011698 20220707 (5 pages)	Page 177
R93-2022-07-08-00049 - DECISION 830016739 20220707 (5 pages)	Page 183
R93-2022-07-08-00050 - DECISION 830017380 20220707 (5 pages)	Page 189
R93-2022-07-08-00051 - DECISION 830021259 20220707 (5 pages)	Page 195
R93-2022-07-08-00052 - DECISION 830216289 20220707 (5 pages)	Page 201
R93-2022-07-08-00053 - DECISION 840007355 20220707 (5 pages)	Page 207
R93-2022-07-08-00054 - DECISION 840012843 20220707 (5 pages)	Page 213
R93-2022-07-08-00055 - SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR MOD (5 pages)	Page 219

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00064

CAARUD04

DECISION TARIFAIRE N° 1 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CAARUD 04 – 04 0004061

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CAARUD dénommée CAARUD 04 (04 0004061), sise à DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée APPASE (040786568);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de CAARUD 04, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 588.50 €
	<i>Dont CNR</i>	00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	131 529.01 €
	<i>Dont CNR</i>	00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	37 369.00 €
	<i>Dont CNR</i>	00 €
	Reprise de déficit	00 €
<b>Total DEPENSES</b>		<b>197 486.51 €</b>
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	193 762.17 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	00 €
	Reprise d'excédent	3 724.34 €
<b>Total RECETTES</b>		<b>197 486.51 €</b>

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 193 762.17 € au titre de 2022, dont 00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 146.85€

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 205 101.51 €

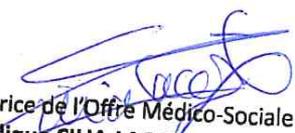
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 091.79 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAARUD 04 (040786568) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA-LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Responsable de la cellule d'élaboration de protocoles thérapeutiques  
Agadémie CHU FACOTE  
Pour la direction de l'Unité Médico-Sociale

## NOTE TECHNIQUE

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **040004061**

RAISON SOCIALE : CAARUD 04

ADRESSE : 6 AVENUE DU MARECHAL LECLERC - 04000

DIGNE LES BAINS

CONTACTS :

[c.hugues@appase.org](mailto:c.hugues@appase.org)

[siege@appase.org](mailto:siege@appase.org)

CAPACITE

au 31/12/2021

0

au 31/12/2022

0

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 196 181.23 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	196 181.23 €
Transfert d'enveloppe	0 €
Fongibilité	0 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0 €
Extension en Année pleine :	0 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	196 181.23€
Montant d'actualisation :	0€
Soit un taux de (en %)	0 %

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 8 920.28 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0 €
CREATION PLACES ACT	0 €
ACT "HORS LES MURS	# €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0 €
CTI – CONFERENCE METIER	2 164.21 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0 €
LHSS - SEGUR SANTE	0# €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0 €
REBASAGE	0 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	6 756.07€
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0 €

### Observations :

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 28 645 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0 € de déficit
- 3 724.34 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE, TSO, ETC	0 €
ACHAT MATERIELS RDRD	#BE_ ACHAT MATERIELS RDRD# €

RDRD TROD HEBERGEMENT	0 €
TRAVAUX	0 €
PROJETS SPECIFIQUES	0 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0 €
FORMATION	0# €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0 €
AUTRES CNR	0 €

Observations :

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	7 615 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0 €

Observations : Ecrêtement de frais de siège

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 193 762.17 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 205 101.51 €



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00065

DECISION 040004590 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 2 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ACT APPASE - 040004590

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT APPASE (040004590), sise à DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée APPASE (040786568);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT APPASE, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 453,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	198 550,99 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	81 345,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		302 348,99 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	301 666,96 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	682,03 €
Total RECETTES		302 348,99 €

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 301 666,96 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 138,91 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 312 327,99 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 027,33 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APPASE (040786568) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **040004590**

RAISON SOCIALE : ACT APPASE

ADRESSE : 6 AVENUE DU MARECHAL LECLERC 04000 DIGNE LES BAINS

CONTACTS :

Mail1 : c.hugues@appase.org

Mail2 : siege@appase.org

CAPACITE

au 31/12/2021	9
au 31/12/2022	9

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 298 744,22 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	298 744,22 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	0,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	298 744,22 €
Montant d'actualisation :	0,00 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	298 744,22 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 13 583,77 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	3 295,65 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	10 288,12
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 5 052,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 682,03 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE,TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	9 979,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €

Observations : écrêtement de frais de siège

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 301 666,96 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 312 327,99 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00066

DECISION 040006207 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 3 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
LHSS PORTE ACCUEIL - 040006207

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS PORTE ACCUEIL (040006207), sise à SAINTE TULLE et gérée par l'entité dénommée PORTE ACCUEIL (040003170);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS PORTE ACCUEIL, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 498,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	149 769,86 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	11 469,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		176 736,86 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	176 736,86 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		176 736,86 €

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 176 736,86 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 728,07 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 178 862,86 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 905,24 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PORTE ACCUEIL (040003170) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

---

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **040006207**

RAISON SOCIALE : LHSS PORTE ACCUEIL

ADRESSE : LES CHARBONNIERES RD4096 04220 SAINTE TULLE

CONTACTS :

Mail1 : phlda@porteaccueil.fr

Mail2 : daf@ges-reliance.fr

CAPACITE

au 31/12/2021	20
au 31/12/2022	20

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 171 083,76 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	171 083,76 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	0,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	171 083,76 €
Montant d'actualisation :	0,00 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	171 083,76 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 7 779,10 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	1 887,34 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	5 891,76
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 16 903,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 0,00 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE,TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	2 126,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €

Observations : refus compte 6815

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 176 736,86 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 178 862,86 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00059

DECISION 040788267 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 4 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CSAPA ANPAA 04 - 040788267

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA ANPAA 04 (040788267), sise à DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ANPAA SIEGE (750713406);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA ANPAA 04, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 359,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	901 844,26 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	128 361,62 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 107 564,88 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 068 264,81 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	37 424,00 €
	Reprise d'excédent	1 876,07 €
Total RECETTES		1 107 564,88 €

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 068 264,81 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 022,07 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 070 140,88 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 178,41 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANPAA SIEGE (750713406) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

---

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **040788267**

RAISON SOCIALE : CSAPA ANPAA 04

ADRESSE : 13 BOULEVARD VICTOR HUGO 04000 DIGNE LES BAINS

CONTACTS :

Mail1 : sabine.dufort@anpaa.asso.fr

Mail2 : sabine.dufort@anpaa.asso.fr

CAPACITE

au 31/12/2021	4
au 31/12/2022	4

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 1 019 017,24 €.  
Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 019 017,24 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	0,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	1 019 017,24 €
Montant d'actualisation :	4 789,38 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	1 023 806,62 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 46 334,26 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	11 241,46 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	35 092,80
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 13 975,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 1 876,07 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE,TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €

Observations :

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 1 068 264,81 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 1 070 140,88 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00060

DECISION 050006063 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 5 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CSAPA SUD ANPAA 05 - 050006063

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA SUD ANPAA 05 (050006063), sise à GAP et gérée par l'entité dénommée CDPA - CENTRE HAUT ALPIN D'ALCOOLOGIE (050006030);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA SUD ANPAA 05, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 612,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	972 657,80 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	90 454,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 132 723,80 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 120 235,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	11 880,00 €
	Reprise d'excédent	608,80 €
Total RECETTES		1 132 723,80 €

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 120 235,00 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 352,92 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 120 843,80 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 403,65 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CDPA - CENTRE HAUT ALPIN D'ALCOOLOGIE (050006030) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **050006063**

RAISON SOCIALE : CSAPA SUD ANPAA 05

ADRESSE : 10 RUE CARNOT 05000 GAP

CONTACTS :

Mail1 : erwan.grillon@anpaa.asso.fr

Mail2 : Nasser.NECHAR@anpaa.asso.fr

CAPACITE

au 31/12/2021	0
au 31/12/2022	0

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 1 067 297,93 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	999 797,93 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	67 500,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	1 067 297,93 €
Montant d'actualisation :	5 016,30 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	1 072 314,23 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 48 529,57 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	11 774,08 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	36 755,49
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 8 591,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 608,80 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE,TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €

Observations :

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 1 120 235,00 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 1 120 843,80 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00061

DECISION 050006709 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 6 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CSAPA FONDATION EDITH SELTZER - 050006709

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA FONDATION EDITH SELTZER (050006709), sise à BRIANCON et gérée par l'entité dénommée FONDATION EDITH SELTZER (050000546);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA FONDATION EDITH SELTZER, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 679,00 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00 €</i>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	531 350,70 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00 €</i>
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	60 257,00 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00 €</i>
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		628 286,70 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	385 317,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	113 287,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	128 960,00 €
	Reprise d'excédent	722,70 €
Total RECETTES		628 286,70 €

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 385 317,00 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 109,75 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 386 039,70 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 169,97 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION EDITH SELTZER (050000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

---

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **050006709**

RAISON SOCIALE : CSAPA FONDATION EDITH SELTZER

ADRESSE : 118, ROUTE DE GRENOBLE 05100 BRIANCON

CONTACTS :

Mail1 : direction@fondationseltzer.fr

Mail2 : compta@fondationseltzer.fr

CAPACITE

au 31/12/2021	0
au 31/12/2022	0

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 367 597,50 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	367 597,50 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	0,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	367 597,50 €
Montant d'actualisation :	1 727,71 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	369 325,21 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 16 714,49 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	4 055,21 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	12 659,28
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 6 027,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 722,70 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE,TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €

Observations :

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 385 317,00 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 386 039,70 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00062

DECISION 050007327 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 7 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ACT EDITH SELTZER - 050007327

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT EDITH SELTZER (050007327), sise à BRIANCON et gérée par l'entité dénommée FONDATION EDITH SELTZER (050000546);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT EDITH SELTZER, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 660,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	315 924,62 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	169 982,42 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
<b>Total DEPENSES</b>		<b>525 567,04 €</b>
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	509 960,95 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 568,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	7 038,09 €
<b>Total RECETTES</b>		<b>525 567,04 €</b>

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 509 960,95 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 496,75 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 523 949,04 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 662,42 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION EDITH SELTZER (050000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

---

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **050007327**

RAISON SOCIALE : ACT EDITH SELTZER

ADRESSE : 118, ROUTE DE GRENOBLE 05100 BRIANCON

CONTACTS :

Mail1 : direction@fondationseltzer.fr

Mail2 : compta@fondationseltzer.fr

CAPACITE

au 31/12/2021	15
au 31/12/2022	15

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 498 918,52 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	498 918,52 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	0,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	498 918,52 €
Montant d'actualisation :	2 344,92 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	501 263,44 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 22 685,60 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	5 503,90 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	17 181,70
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 57 264,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 7 038,09 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE,TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	6 950,00 €

Observations : Prime COVID: 6 950€ (différentiel)

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 509 960,95 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 523 949,04 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00063

DECISION 050008713 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 8 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
LHSS EDITH SELTZER - 050008713

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS EDITH SELTZER (050008713), sise à BRIANCON et gérée par l'entité dénommée FONDATION EDITH SELTZER (050000546);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS EDITH SELTZER, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 932,85 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	146 529,98 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	41 865,71 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		209 328,54 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	209 328,54 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		209 328,54 €

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 209 328,54 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 444,05 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 209 328,54 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 444,05 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION EDITH SELTZER (050000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

---

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **050008713**

RAISON SOCIALE : LHSS EDITH SELTZER

ADRESSE : 118, ROUTE DE GRENOBLE 05100 BRIANCON

CONTACTS :

Mail1 : [direction@fondationseltzer.fr](mailto:direction@fondationseltzer.fr)

Mail2 : [compta@fondationseltzer.fr](mailto:compta@fondationseltzer.fr)

CAPACITE

au 31/12/2021	5
au 31/12/2022	5

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 208 349,30 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	17 695,42 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	190 653,88 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	208 349,30 €
Montant d'actualisation :	979,24 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	209 328,54 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 0,00 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	0,00 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	0,00
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 0,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 0,00 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE,TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €

Observations :

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 209 328,54 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 209 328,54 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00067

DECISION 060004389 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 10 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CSAPA EMERGENCE - 060004389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA EMERGENCE (060004389), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL (750015968);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA EMERGENCE, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 731,77 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	572 923,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	120 922,78 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		749 577,55 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	738 450,95 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	8 074,00 €
	Reprise d'excédent	3 052,60 €
Total RECETTES		749 577,55 €

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 738 450,95 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 537,58 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 741 503,55 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 791,96 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

---

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **060004389**

RAISON SOCIALE : CSAPA EMERGENCE

ADRESSE : 5 AVENUE MARTIN LUTHER KING 06200 NICE

CONTACTS :

Mail1 : myriam.barni@groupe-sos.org

Mail2 : #F\_MAIL\_2#

CAPACITE

au 31/12/2021	12
au 31/12/2022	12

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reductible au 01/01/2022 d'un montant de : 706 079,84 €. Elle se répartie comme suit :

Base reductible :	706 079,84 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	0,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reductible au 01/01/2022 :	706 079,84 €
Montant d'actualisation :	3 318,58 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	709 398,41 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 32 105,14 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	7 789,24 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	24 315,90
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 23 717,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 3 052,60 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE,TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €

Observations :

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 738 450,95 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 741 503,55 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00068

DECISION 060004629 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 11 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CSAPA - 060004629

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA (060004629), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE NICE (060791399);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA , sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 752,66 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00 €</i>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	697 881,08 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00 €</i>
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	114 765,86 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00 €</i>
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		894 399,60 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	871 513,53 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	4 886,00 €
	Reprise d'excédent	8 000,07 €
Total RECETTES		894 399,60 €

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 871 513,53 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 626,13 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 915 873,60 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 322,80 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE NICE (060791399) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

---

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **060004629**

RAISON SOCIALE : CSAPA

ADRESSE : 1 BOULEVARD PAUL MONTEL 06200 NICE

CONTACTS :

Mail1 : [jd.escanes@fondationdenice.org](mailto:jd.escanes@fondationdenice.org)

Mail2 : #F\_MAIL\_2#

CAPACITE

au 31/12/2021	39
au 31/12/2022	39

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 872 119,74 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	872 119,74 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	0,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	872 119,74 €
Montant d'actualisation :	4 098,96 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	876 218,70 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 39 654,90 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	9 620,94 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	30 033,96
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 62 156,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 8 000,07 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE, TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	16 360,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	20 000,00 €

Observations : écrêtement de frais de siège

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 871 513,53 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 915 873,60 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00069

DECISION 060004868 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 12 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CSAPA CH SAINTE MARIE - 060004868

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA CH SAINTE MARIE (060004868), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA CH SAINTE MARIE, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 500,00 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00 €</i>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	512 463,95 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00 €</i>
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	16 200,00 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00 €</i>
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		549 163,95 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	546 630,69 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	2 533,26 €
Total RECETTES		549 163,95 €

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 546 630,69 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 552,56 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 549 163,95 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 763,66 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

---

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **060004868**

RAISON SOCIALE : CSAPA CH SAINTE MARIE

ADRESSE : 12 RUE DE LA GENDARMERIE 06200 NICE

CONTACTS :

Mail1 : directionsaintemarienice@ahsm.fr

Mail2 : stephanie.durand@ahsm.fr

CAPACITE

au 31/12/2021	0
au 31/12/2022	0

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 522 928,85 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	522 928,85 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	0,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	522 928,85 €
Montant d'actualisation :	2 457,77 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	525 386,61 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 23 777,34 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	5 768,78 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	18 008,56
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 19 682,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 2 533,26 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE, TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €

Observations :

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 546 630,69 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 549 163,95 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00070

DECISION 060010238 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 13 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ACT FONDATION DE NICE - 060010238

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure ACT dénommée ACT FONDATION DE NICE (060010238), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PSP ACTES (060791399);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de ACT  
FONDATION DE NICE, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 487,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	697 933,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	445 218,74 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 290 638,74 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 246 899,82 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 540,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	24 198,92 €
Total RECETTES		1 290 638,74 €

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 246 899,82 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 908,32 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 279 353,74 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 612,81 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PSP ACTES (060791399) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **060010238**

RAISON SOCIALE : ACT FONDATION DE NICE

ADRESSE : 1 BOULEVARD PAUL MONTEL 06200 NICE

CONTACTS :

Mail1 : jd.escanes@fondationdenice.org

Mail2 : act@fondationdenice.org

CAPACITE

au 31/12/2021	34
au 31/12/2022	34

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 1 218 235,42 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 218 235,42 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	0,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	1 218 235,42 €
Montant d'actualisation :	5 725,71 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	1 223 961,12 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 55 392,62 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	13 439,17 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	41 953,45
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 188 012,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 24 198,92 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE, TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	8 255,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €

Observations : refus dépenses compte 6815

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 1 246 899,82 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 1 279 353,74 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00071

DECISION 060011228 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 14 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CSAPA CH ANTIBES - 060011228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CSAPA dénommée CSAPA CH ANTIBES (060011228), sise à ANTIBES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES JUAN LES PINS (060780954);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de CSAPA CH ANTIBES, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 855,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	652 204,33 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	11 866,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		714 925,33 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	703 967,33 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 958,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		714 925,33 €

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 703 967,33 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 663,94 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 716 967,33 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 747,28 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES JUAN LES PINS (060780954) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

---

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **060011228**

RAISON SOCIALE : CSAPA CH ANTIBES

ADRESSE : 140 AVENUE REIBAUD 06600 ANTIBES

CONTACTS :

Mail1 : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Mail2 : bastien.ripert@ch-antibes.fr

CAPACITE

au 31/12/2021	0
au 31/12/2022	0

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 706 009,46 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	692 517,91 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	13 491,55 €
Extension en Année pleine :	0,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	706 009,46 €
Montant d'actualisation :	3 318,24 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	709 327,70 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 7 639,63 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	7 639,63 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	0,00
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 79 863,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 0,00 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE,TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	13 000,00 €

Observations : Prime COVID: 13 000€ (différentiel)

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 703 967,33 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 716 967,33 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00072

DECISION 060012309 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 15 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CAARUD ENTRACTES - 060012309

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CAARUD dénommée CAARUD ENTRACTES (060012309), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE NICE (060791399);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de CAARUD ENTRACTES, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 156,92 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	645 915,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	146 130,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
<b>Total DEPENSES</b>		<b>923 201,92 €</b>
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	912 567,05 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	100,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	10 534,87 €
<b>Total RECETTES</b>		<b>923 201,92 €</b>

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 912 567,05 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 047,25 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 951 942,92 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 328,58 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE NICE (060791399) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

---

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **060012309**

RAISON SOCIALE : CAARUD ENTRACTES

ADRESSE : 1 BOULEVARD PAUL MONTEL 06200 NICE

CONTACTS :

Mail1 : jd.escanes@fondationdenice.org

Mail2 : #F\_MAIL\_2#

CAPACITE

au 31/12/2021	0
au 31/12/2022	0

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 906 465,93 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	906 465,93 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	0,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	906 465,93 €
Montant d'actualisation :	4 260,39 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	910 726,32 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 41 216,60 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	9 999,83 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	31 216,77
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 81 850,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 10 534,87 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE,TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	28 841,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €

Observations : refus de dépenses 24136 compte 6815 + 4705 d'écèlement de frais de siège

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 912 567,05 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 951 942,92 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00073

DECISION 060012408 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 16 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CAARUD LOU PASSAGIN - 060012408

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure CAARUD dénommée CAARUD LOU PASSAGIN (060012408), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL (060012358);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de CAARUD LOU PASSAGIN, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 638,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	552 358,45 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	116 965,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		770 961,45 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	746 940,53 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	8 657,00 €
	Reprise d'excédent	15 363,92 €
Total RECETTES		770 961,45 €

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 746 940,53 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 245,04 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 762 304,45 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 525,37 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL (060012358) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

---

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **060012408**

RAISON SOCIALE : CAARUD LOU PASSAGIN

ADRESSE : 12 RUE EMMANUEL PHILIBERT 06300 NICE

CONTACTS :

Mail1 : myriam.barni@groupe-sos.org

Mail2 : #F\_MAIL\_2#

CAPACITE

au 31/12/2021	30
au 31/12/2022	30

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reductible au 01/01/2022 d'un montant de : 725 887,02 €. Elle se répartie comme suit :

Base reductible :	725 887,02 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	0,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reductible au 01/01/2022 :	725 887,02 €
Montant d'actualisation :	3 411,67 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	729 298,69 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 33 005,76 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	8 007,75 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	24 998,01
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 119 369,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 15 363,92 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE,TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €

Observations :

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 746 940,53 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 762 304,45 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00074

DECISION 060014628 20220708

DECISION TARIFAIRE N° 17 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
LHSS MAUPASSANT - 060014628

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS MAUPASSANT (060014628), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL (750015968);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS MAUPASSANT, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 015,49 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 161 289,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	235 238,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		1 799 542,49 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 790 075,96 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	2 873,00 €
	Reprise d'excédent	6 593,53 €
Total RECETTES		1 799 542,49 €

Article 2 : A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 790 075,96 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 173,00 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 1 796 669,49 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 722,46 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES - SIEGE SOCIAL (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 07/07/2022

## NOTE TECHNIQUE

---

### IDENTIFICATION

FINESS ET : **060014628**

RAISON SOCIALE : LHSS MAUPASSANT

ADRESSE : 5 RUE DE RUSSIE 06000 NICE

CONTACTS :

Mail1 : stephanie.bellone@groupe-sos.org

Mail2 : #F\_MAIL\_2#

CAPACITE

au 31/12/2021	15
au 31/12/2022	15

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 01/01/2022

Votre établissement bénéficie d'une base reconductible au 01/01/2022 d'un montant de : 1 710 837,53 €. Elle se répartie comme suit :

Base reconductible :	1 710 837,53 €
Transfert d'enveloppe	0,00 €
Fongibilité	0,00 €
Extension Année Pleine Mesures SEGUR	0,00 €
Extension en Année pleine :	0,00 €

### TARIFICATION 2022

#### Actualisation

Base reconductible au 01/01/2022 :	1 710 837,53 €
Montant d'actualisation :	8 040,94 €
Soit un taux de (en %)	0,80 %
Base actualisée :	1 718 878,46 €

## Mesures nouvelles

Votre structure se voit alloué des mesures nouvelles d'un montant de 77 791,03 € réparti comme suit :

INSTALLATION SUR MARGE DE GESTION	0,00 €
INSTALLATIONS SUR DROIT DE TIRAGE	0,00 €
CREATION PLACES ACT	0,00 €
ACT "HORS LES MURS	0,00 €
CSAPA REFERENT PENITENTIAIRE	0,00 €
CONSULTATIONS AVANCÉES CSAPA - CAARUD EN CHRS	0,00 €
CTI – CONFERENCE METIER	18 873,40 €
DISPOSITIF "UN CHEZ SOI D'ABORD	0,00 €
LHSS - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
LHSS - SEGUR SANTE	0,00 €
LHSS "HORS LES MURS" - EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE	0,00 €
LAM - STRATEGIE PAUVRETE	0,00 €
REBASAGE	0,00 €
REVALORISATIONS LAFORCADE	58 917,63
RENFORCEMENT DES STRUCTURES D'ADDICTOLOGIE	0,00 €
RENFORCEMENT DE L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE ET RDRD	0,00 €
SEGUR ESMS RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €

### Observations :

Aucun

## Résultat 2020

L'autorité de tarification retient un résultat administratif de 51 228,00 €

L'autorité de tarification reprend :

- 0,00 € de déficit
- 6 593,53 € d'excédent

## Crédits Non Reconductibles

Votre établissement se voit alloué un montant de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles réparti comme suit :

COVID19 - RENFORT PERSONNEL	0,00 €
COVID19 - FRAIS LOGISTIQUE	0,00 €
SEGUR ESMS NON RATTACHE A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	0,00 €
ACHAT TSN, TROD, NALOXONE,TSO, ETC	0,00 €
ACHAT MATERIELS RDRD	0,00 €
RDRD TROD HEBERGEMENT	0,00 €

TRAVAUX	0,00 €
PROJETS SPECIFIQUES	0,00 €
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
FORMATION	0,00 €
DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES	0,00 €
AUTRES CNR	0,00 €

Observations : RAS

### Mises en réserves temporaires :

Dépenses refusées/rejetées au CA	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €

Observations :

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SOINS AU 31/12/2022

La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2022 est fixée à 1 790 075,96 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation de votre établissement sera de 1 796 669,49 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00045

DECISION 130800758 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 745 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD DE L'O.M.I.A.L. - 130800758**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE L'O.M.I.A.L. (130800758), sise à MARSEILLE 01ER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION O.M.I.A.L. (130805195) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 405 143,06 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 405 143,06 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 117 095,25 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 244 702,60 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	160 440,46 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 560 801,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 560 801,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 130 066,75 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 400 360,54 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	160 440,46 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION O.M.I.A.L. (130805195) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>130800758</b>	<b>SSIAD DE L'O.M.I.A.L.</b>	<b>MARSEILLE 01ER</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	95		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	95	10	0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 322 911,57	160 440,46		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	6 217,68			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVÉE_non rattaché	50 253,18			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	12 513,61			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	8 464,50			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Reprise du résultat	155 657,94		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>1 244 702,60</b>	<b>160 440,46</b>		<b>1 405 143,06</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>1 400 360,54</b>	<b>160 440,46</b>		<b>1 560 801,00</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00046

DECISION 130800774 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 746 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD LA CLE DES AGES - 130800774**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD LA CLE DES AGES (130800774), sise à PELISSANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA CLE DES AGES (130805120) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 881 414,88 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 881 414,88 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 156 784,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 881 414,88 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 881 414,88 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 881 414,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 156 784,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 881 414,88 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA CLE DES AGES (130805120) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>130800774</b>	<b>SSIAD LA CLE DES AGES</b>	<b>PELISSANNE</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	<b>127</b>		<b>0</b>	
Installation, création, redéploiement en 2022			<b>0</b>	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	<b>127</b>		<b>0</b>	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 774 451,13			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	8 339,92			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	81 839,05			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	16 784,78			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Reprise du résultat	0,00		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>1 881 414,88</b>	<b>0,00</b>		<b>1 881 414,88</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>1 881 414,88</b>	<b>0,00</b>		<b>1 881 414,88</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00047

DECISION 130800790 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 747 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD SOINS ASSISTANCE - 130800790**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD SOINS ASSISTANCE (130800790), sise à MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ASSISTANCE (130804396) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 398 164,50 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 398 164,50 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 116 513,71 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 398 164,50 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 398 164,50 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 398 164,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 116 513,71 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 398 164,50 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ASSISTANCE (130804396) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>130800790</b>	<b>SSIAD SOINS ASSISTANCE</b>	<b>MARSEILLE 16EME</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	80		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	80		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 304 889,94			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	6 132,98			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	74 798,44			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	12 343,14			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Reprise du résultat	0,00		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>1 398 164,50</b>	<b>0,00</b>		<b>1 398 164,50</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>1 398 164,50</b>	<b>0,00</b>		<b>1 398 164,50</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00041

DECISION 130808504 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 755 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT - 130808504**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504), sise à LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE LA CIOTAT (130805245) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 490 752,37 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 490 752,37 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 40 896,03 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	490 752,37 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 576 009,89 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 576 009,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 000,82 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	576 009,89 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE LA CIOTAT (130805245) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>130808504</b>	<b>SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT</b>	<b>LA CIOTAT</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	40		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	40		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	539 705,81			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	2 536,62			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	25 328,78			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	4 008,99			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	2 673,92			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	1 755,77			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Reprise du résultat	85 257,52		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>490 752,37</b>	<b>0,00</b>		<b>490 752,37</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>576 009,89</b>	<b>0,00</b>		<b>576 009,89</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00042

DECISION 130809049 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 756 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD-PA SE REMOUNTA - 130809049**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049), sise à MARSEILLE 06EME et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 541 411,64 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 541 411,64 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 45 117,64 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	541 411,64 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 620 634,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 620 634,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 719,54 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	620 634,45 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>130809049</b>	<b>SSIAD-PA SE REMOUNTA</b>	<b>MARSEILLE 06EME</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	47		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	47		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	584 858,26			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	2 748,83			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	24 157,70			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	5 532,26			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	3 337,40			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PRIVE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Reprise du résultat	79 222,81		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>541 411,64</b>	<b>0,00</b>		<b>541 411,64</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>620 634,45</b>	<b>0,00</b>		<b>620 634,45</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00043

DECISION 130810716 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 757 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE - 130810716**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE (130810716), sise à MARSEILLE 05EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MERENTIE (130007354) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 771 785,75 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 771 785,75 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 64 315,48 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	771 785,75 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 771 785,75 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 771 785,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 315,48 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	771 785,75 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MERENTIE (130007354) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>130810716</b>	<b>SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE</b>	<b>MARSEILLE 05EME</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	50		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	50		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	707 764,41			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	3 326,49			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	6 694,84			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	54 000,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Reprise du résultat	0,00		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>771 785,75</b>	<b>0,00</b>		<b>771 785,75</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>771 785,75</b>	<b>0,00</b>		<b>771 785,75</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00044

DECISION 130811086 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 758 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD AIDE ET SOUTIEN - 130811086**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086), sise à PLAN DE CUQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN (130035983) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 653 771,47 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 771,47 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 54 480,96 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	653 771,47 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 653 771,47 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 771,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 480,96 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	653 771,47 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN (130035983) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>130811086</b>	<b>SSIAD AIDE ET SOUTIEN</b>	<b>PLAN DE CUQUES</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	45		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	45		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	606 658,94			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	2 851,30			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	35 429,14			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	8 832,10			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Reprise du résultat	0,00		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>653 771,47</b>	<b>0,00</b>		<b>653 771,47</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>653 771,47</b>	<b>0,00</b>		<b>653 771,47</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00056

DECISION 830006839 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 759 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**LES LIBELLULES DE FREJUS - 830006839**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2003 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée LES LIBELLULES DE FREJUS (830006839), sise à FREJUS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830006789) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 422 338,34 au titre de 2022, dont 5 595,98 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 422 338,34 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 35 194,86 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	314 487,58 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	107 850,75 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 416 742,35 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 416 742,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 728,53 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	308 891,60 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	107 850,75 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830006789) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NB** : suite à l'étude de votre Compte Administratif 2020 le résultat arrêté est modifié comme suit :

**L'autorité de tarification décide d'affecter le résultat excédentaire de 157 851€ de la manière suivante:**

**- 78 925,50€ en réserve de compensation**

**- 78 925,50 € en réserve de trésorerie**

**Après affectation, la réserve de compensation s'élève à 78 925,50€**

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830006839</b>	<b>LES LIBELLULES DE FREJUS</b>	<b>FREJUS</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	19		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	19		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	266 993,84	107 346,23		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)		0,47%		
Montant d'actualisation 2022		504,53		
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	14 257,35			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	2 525,53			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	22 978,77			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	2 136,11			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PRIVE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_ PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ	5 595,98			
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>5 595,98</b>			<b>5 595,98</b>
Reprise du résultat	0,00		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>314 487,58</b>	<b>107 850,75</b>		<b>422 338,34</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>308 891,60</b>	<b>107 850,75</b>		<b>416 742,35</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00057

DECISION 830007498 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 760 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD PIN ET SOLEIL - 830007498**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2019 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD PIN ET SOLEIL (830007498), sise à PIGNANS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS (830000725) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 464 194,29 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 464 194,29 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 38 682,86 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	464 194,29 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 474 466,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 474 466,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 538,91 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	474 466,95 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS (830000725) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830007498</b>	<b>SSIAD PIN ET SOLEIL</b>	<b>PIGNANS</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	30		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	30		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	459 623,35			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	2 160,23			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVÉE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	2 560,60			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	6 419,81			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	2 277,16			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	1 425,80			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Reprise du résultat	10 272,66		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>464 194,29</b>	<b>0,00</b>		<b>464 194,29</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>474 466,95</b>	<b>0,00</b>		<b>474 466,95</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00058

DECISION 830010518 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 761 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD SENDRA - 830010518**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2020 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD SENDRA (830010518), sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SENDRA (830010468) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 260 698,91 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 260 698,91 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 105 058,24 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 102 849,82 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 849,09 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 260 698,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 260 698,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 105 058,24 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 102 849,82 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 849,09 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SENDRA (830010468) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830010518</b>	<b>SSIAD SENDRA</b>	<b>DRAGUIGNAN</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	80		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	80	10	0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 017 966,29	157 849,09		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	4 784,44			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	9 629,09			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	70 470,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Reprise du résultat	0,00		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>1 102 849,82</b>	<b>157 849,09</b>		<b>1 260 698,91</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>1 102 849,82</b>	<b>157 849,09</b>		<b>1 260 698,91</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00048

DECISION 830011698 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 762 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES - 830011698**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/03/2021 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES (830011698), sise à LA SEYNE SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 333 010,54 au titre de 2022, dont 3 149,63 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 333 010,54 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 27 750,88 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	175 917,50 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 093,05 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 329 860,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 329 860,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 27 488,41 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	172 767,86 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	157 093,05 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830011698</b>	<b>ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES</b>	<b>LA SEYNE SUR MER</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	12		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	12		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	150 274,38	156 358,16		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)		0,47%		
Montant d'actualisation 2022		734,88		
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	8 138,69			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	1 421,47			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	12 933,33			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ	3 149,63			
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>3 149,63</b>			<b>3 149,63</b>
Reprise du résultat	0,00		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>175 917,50</b>	<b>157 093,05</b>		<b>333 010,54</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>172 767,86</b>	<b>157 093,05</b>		<b>329 860,91</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00049

DECISION 830016739 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 763 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL - 830016739**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2008 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL (830016739), sise à BANDOL et gérée par l'entité dénommée ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 147 326,69 au titre de 2022, dont 2 600,79 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 147 326,69 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 12 277,22 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	147 326,69 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 144 725,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 144 725,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 060,49 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	144 725,90 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830016739</b>	<b>ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL</b>	<b>BANDOL</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	10		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	10		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	124 087,92			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)		0,00%		
Montant d'actualisation 2022		,0		
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	8 784,62			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	1 173,77			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	10 679,60			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ	2 600,79			
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>2 600,79</b>			<b>2 600,79</b>
Reprise du résultat	0,00		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>147 326,69</b>	<b>0,00</b>		<b>147 326,69</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>144 725,90</b>	<b>0,00</b>		<b>144 725,90</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00050

DECISION 830017380 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 764 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD DE BARGEMON - 830017380**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE BARGEMON (830017380), sise à BARGEMON et gérée par l'entité dénommée EHPAD BOUEN SEREN (830000626) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 793 525,73 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 793 525,73 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 66 127,14 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	793 525,73 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 793 525,73 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 793 525,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 127,14 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	793 525,73 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BOUEN SEREN (830000626) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830017380</b>	<b>SSIAD DE BARGEMON</b>	<b>BARGEMON</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	60		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	60		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	768 700,45			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	3 612,89			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	4 282,49			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	10 736,86			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	3 808,46			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	2 384,58			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Reprise du résultat	0,00		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>793 525,73</b>	<b>0,00</b>		<b>793 525,73</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>793 525,73</b>	<b>0,00</b>		<b>793 525,73</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00051

DECISION 830021259 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 765 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**LES PENSEES EN PROVENCE - 830021259**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2016 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée LES PENSEES EN PROVENCE (830021259), sise à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME et gérée par l'entité dénommée ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 234 379,36 au titre de 2022, dont 2 662,82 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 234 379,36 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 19 531,61 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	234 379,36 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 246 127,33 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 246 127,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 510,61 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	246 127,33 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ALZHEIMER - AIDANTS VAR (830011649) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830021259</b>	<b>LES PENSEES EN PROVENCE</b>	<b>SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	11		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	11		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	127 047,53	0,00		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)		0,00%		
Montant d'actualisation 2022		,0		
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	100 000,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	6 943,72			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	1 201,76			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	10 934,32			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ	2 662,82			
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>2 662,82</b>			<b>2 662,82</b>
Reprise du résultat	14 410,79		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>234 379,36</b>	<b>0,00</b>		<b>234 379,36</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>246 127,33</b>	<b>0,00</b>		<b>246 127,33</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00052

DECISION 830216289 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 766 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD LA SOURCE - 830216289**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD LA SOURCE (830216289), sise à SALERNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LA SOURCE (830000741) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 405 766,56 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 405 766,56 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 33 813,88 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	405 766,56 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 405 766,56 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 405 766,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 813,88 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	405 766,56 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LA SOURCE (830000741) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830216289</b>	<b>SSIAD LA SOURCE</b>	<b>SALERNES</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	25		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	25		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	393 072,24			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	1 847,44			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	2 189,84			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	5 490,25			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	1 947,44			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	1 219,35			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Reprise du résultat	0,00		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>405 766,56</b>	<b>0,00</b>		<b>405 766,56</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>405 766,56</b>	<b>0,00</b>		<b>405 766,56</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00053

DECISION 840007355 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 767 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD DE CAVAILLON - 840007355**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE CAVAILLON (840007355), sise à CAVAILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLIS CLAUSA (840010151) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 716 525,89 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 716 525,89 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 59 710,49 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	716 525,89 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 724 300,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 724 300,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 358,40 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	724 300,83 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLIS CLAUSA (840010151) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>840007355</b>	<b>SSIAD DE CAVAILLON</b>	<b>CAVAILLON</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	52		0	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	52		0	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	681 515,06			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	3 203,12			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	33 136,10			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	6 446,55			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CT1_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Reprise du résultat	7 774,94		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>716 525,89</b>	<b>0,00</b>		<b>716 525,89</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>724 300,83</b>	<b>0,00</b>		<b>724 300,83</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00054

DECISION 840012843 20220707

DECISION TARIFAIRE N° 768 PORTANT FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
**SSIAD D'AVIGNON (HADAR) - 840012843**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD D'AVIGNON (HADAR) (840012843), sise à AVIGNON et gérée par l'entité dénommée HADAR (840003164) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 171 452,33 au titre de 2022, dont 0,00 à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 171 452,33 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 180 954,36 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 0,00 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	2 015 227,98 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	156 224,35 €	
SSIAD PH	€	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 152 401,10 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 152 401,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 179 366,76 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : € (fraction forfaitaire s'élevant à 0,00 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 996 176,75 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	156 224,35 €	
SSIAD PH	€	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HADAR (840003164) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2022

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>840012843</b>	<b>SSIAD D'AVIGNON (HADAR)</b>	<b>AVIGNON</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH			TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	<b>140</b>		<b>0</b>	
Installation, création, redéploiement en 2022			<b>0</b>	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	<b>140</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 858 567,67	156 224,35		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			
Montant d'actualisation 2022	8 735,27			
MN_Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	111 293,36			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	17 580,45			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			
PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR : Autre				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
Reprise du résultat	-19 051,23		0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>2 015 227,98</b>	<b>156 224,35</b>		<b>2 171 452,33</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reductible au 01/01/2023</b>	<b>1 996 176,75</b>	<b>156 224,35</b>		<b>2 152 401,10</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-08-00055

SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR MOD

DECISION TARIFAIRE N° 696 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT LE  
**SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830017307**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830017307), sise à HYERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830001855) ;
- VU la décision tarifaire n° 685 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 concernant le SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (N° Finess : 830017307) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 153 719,04 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 911 579,63 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 159 298,22 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 242 140,41 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 20 178,37 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 753 545,38 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	158 033,25 €	
SSIAD PH	242 140,41 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 153 719,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 911 578,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 159 298,22 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 242 140,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 178,37€).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 753 545,38€	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	158 033,25€	
SSIAD PH	242 140,41 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830001855) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2022

For the Directrice  
Responsable de la cellule allocation  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**



FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017307	SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	HYERES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)			
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	130		16	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	130	10	16	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 604 550,86	158 033,25	229 703,07	
* dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30%	
Montant d'actualisation 2022	548,39		689,11	
MIN Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MIN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MIN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	107 062,53		6 101,06	
MIN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MIN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	23 360,01		0,00	
MIN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		833,06	
MIN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00	
MIN_SEGUR_Extension CTI_RA_AJ	0,00			
MIN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MIN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF				
PGA FEHAP	11 030,59			
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			4 814,11	
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
Mesures nouvelles :				

REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve					
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR : Autre					0,00
<b>CNR TOTAL</b>					
Reprise du résultat					
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>1 911 578,63</b>	<b>158 033,25</b>	<b>242 140,41</b>	<b>2 153 719,04</b>	
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>		
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>1 753 545,38</b>	<b>158 033,25</b>	<b>242 140,41</b>	<b>2 153 719,04</b>	